

Arrêté portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19

Le conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

vu le projet de modification de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19), du 25 septembre 2020 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État du 11 décembre 2020 portant sur une aide financière extraordinaire pour les cas de rigueur octroyée aux entreprises particulièrement impactées par les effets des mesures pour lutter contre le COVID 19 (soutien cas de rigueur)

vu la loi sur l'appui au développement économique (LADE), du 29 septembre 2015 et son règlement d'exécution ;

arrête:

Champ
d'application
1. principe général

Article premier Un soutien extraordinaire pour les cas de rigueur est octroyé aux entreprises actives dans toutes les branches et sociétés ayant subi un préjudice économique entrant dans la définition prévue à l'article 12 de la loi fédérale COVID-19 et dans le cadre des articles 2 et suivants du présent arrêté.

2. conditions
d'éligibilité

Art. 2 ¹Les soutiens sont octroyés aux entreprises remplissant les conditions suivantes :

- a) elles ont subi une baisse de chiffre d'affaires de 40% au regard d'une comparaison entre les années 2018, 2019 et 2020 ;
- b) le siège ou l'établissement stable est domicilié dans le canton de Neuchâtel. Pour les indépendants, la société est imposée dans le canton de Neuchâtel. L'inscription au registre fédéral des entreprises et établissements (REE) fait foi ;
- c) l'entreprise ou l'indépendant est assujetti à la TVA ;
- d) l'actionariat ou la propriété de l'entreprise n'est pas détenue à plus de 10% par des collectivités publiques ;
- e) l'existence de l'activité économique est antérieure au 1^{er} janvier 2019.

²Par ailleurs, l'entreprise doit pouvoir démontrer qu'elle :

- a) a fait toutes les démarches possibles pour bénéficier des aides COVID ordinaires (APG/RHT) ;
- b) a pris toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum ses charges variables hors charges de personnel ;

c) se trouve dans la nécessité de recevoir l'aide financière.

³La société s'engage à maintenir le siège ou l'établissement dans le canton ainsi qu'à recourir autant que possible à la main-d'œuvre locale et à des biens et services locaux. En cas de déplacement dans un délai de 5 ans, le service peut exiger le remboursement.

3. bases de calcul pour le chiffre d'affaires **Art. 3** ¹Le montant pris en considération à titre de chiffre d'affaires selon l'article 2, alinéa 1, lettre a est celui figurant sous la rubrique « total des contre-prestations convenues ou reçues, y c. de prestations imposées par option, de transferts par procédure de déclaration, de prestations à l'étranger » du formulaire de déclaration TVA (rubrique 200).

²Dans des situations exceptionnelles, le service de l'économie (ci-après le service) est habilité à considérer une autre base de calcul que celle arrêtée à l'alinéa 1 s'il apparaît que celle-ci n'est pas pertinente dans le cas d'espèce.

Procédure
1. forme de l'aide **Art. 4** L'aide financière est octroyée sous la forme d'une aide à fonds perdus.

2. calcul de l'aide **Art. 5** ¹Le montant pris en considération pour déterminer la part de chiffre d'affaires couverte est la moyenne des montants figurant sous la rubrique « Total du chiffre d'affaires imposable » du formulaire de déclaration TVA (rubrique 299) réalisés en 2018 et 2019.

²L'aide calculée sur la base de l'alinéa 1 représente 4 à 10 % du chiffre d'affaires désigné dans ce même alinéa.

³Dans des situations exceptionnelles, le service est habilité à considérer une autre base de calcul que celle arrêtée à l'alinéa 1 s'il apparaît que celle-ci n'est pas pertinente dans le cas d'espèce.

⁴Les secteurs d'activités, avec des structures de coûts particulières à leurs branches, peuvent faire l'objet d'un régime de soutien différent de celui mentionné à l'alinéa 2, selon les modalités arrêtées par le département.

⁵Les aides à fonds perdu cantonales octroyées après le 26 septembre (complément cantonal à la RHT, soutien aux établissements publics, ...) dans le cadre des mesures visant à lutter contre les effets de la crise économique engendrée par le Coronavirus sont considérées comme partie intégrante de l'aide octroyée au titre du présent arrêté.

⁶Outre les conditions pré-requises par la participation de l'aide fédérale dans l'ordonnance d'application de l'article 12 de la loi COVID-19, les modalités d'octroi suivantes sont également applicables :

- a) l'aide calculée ne peut, dans tous les cas, pas dépasser 500'000 francs ;
- b) l'aide octroyée couvre au maximum 10% de la moyenne des chiffres d'affaires de l'entreprise tels que définis à l'article 3 du présent arrêté et réalisés en 2018 et 2019 ;
- c) si la société a repris une activité existante après le 1^{er} janvier 2019, le calcul du chiffre d'affaires couvert tiendra compte de l'activité antérieure ;
- d) l'aide octroyée ne peut en principe pas dépasser la perte d'exploitation 2020 de l'entreprise (RHT et APG comprises) ;

e) après examen, l'aide peut être réduite s'il apparaît que celle-ci dépasse les besoins réels de l'entité ou si les disponibilités financières octroyées par l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 décembre 2020 soutien cas de rigueur ne permettent pas de couvrir l'ensemble des demandes.

3. modalités d'octroi **Art. 6** ¹L'aide est versée en une fois sur la base des décomptes définitifs 2020.

²Dans le cadre du dépôt de la demande, l'entreprise qui a un besoin urgent de liquidités peut demander au service de statuer sur la possibilité d'obtenir un acompte.

4. traitement de la demande **Art. 7** ¹Toute entreprise estimant répondre aux critères d'éligibilité peut déposer une demande auprès du service jusqu'au plus tard le 26 mars 2021 via une fiduciaire.

²La demande devra être exclusivement déposée à l'aide du formulaire électronique mis à disposition sur la page internet dédiée.

³Le dépôt de la demande doit être précédé d'une auto-évaluation à effectuer en ligne.

⁴Lors de la réception des demandes, le service transmet ces dernières à un organisme financier mandaté par le canton pour analyse.

Remboursement **Art. 8** Le remboursement de l'aide financière peut être exigée si les conditions émises dans le présent arrêté ainsi que dans la loi fédérale COVID-19 et son ordonnance d'application ne sont pas remplies.

Voies de recours **Art. 9** Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département de l'économie et de l'action sociale, puis du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Entrée en vigueur et publication **Art. 10** ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

²Il est publié dans la feuille officielle.

Neuchâtel, le 17 décembre 2020

Jean-Nathanaël Karakash
Conseiller d'Etat

Chef du département de l'économie
et de l'action sociale